

Aide à la réalisation de projets locaux de prévention, gestion, valorisation des déchets et de transition vers l'économie circulaire

Préambule :

En tant qu'autorité de planification régionale de la prévention et gestion des déchets et chef de file sur l'économie circulaire, la Région coordonne la mise en œuvre du volet déchet du SRADDET et du Plan d'Actions pour l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le présent dispositif soutient la réalisation de projets locaux de prévention, gestion, valorisation des déchets et de transition vers l'économie circulaire contribuant à l'atteinte des objectifs fixés dans le volet déchet du SRADDET et à la mise en œuvre du PRAEC.

Objet de l'aide :

Cette aide a vocation à accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de prévention, gestion, valorisation des déchets et de transition vers l'économie circulaire.

Les projets locaux devront notamment viser :

- **la prévention des déchets et la lutte contre les gaspillages,**
- **l'allongement de la durée d'usage des produits et services (réemploi, réparation, réutilisation),**
- **le déploiement de la tarification incitative des déchets,**
- **l'optimisation du service public de gestion des déchets,**
- **la prévention et la gestion des déchets des activités économiques,**
- **le développement du recyclage et l'optimisation de la valorisation (organique, matière et énergétique),**
- **le déploiement d'offres économiques visant à économiser les ressources et limiter la production de déchets : éco-conception, économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC), écologie industrielle et territoriale (EIT)...**

A titre indicatif, les projets suivants sont susceptibles d'être accompagnés :

- *création de recyclerie et d'ateliers de réparation,*
- *déploiement de la tarification incitative,*
- *caractérisation des déchets,*
- *outils innovants d'accompagnement au changement de comportement des usagers,*
- *déploiement du tri à la source des biodéchets : schéma territorial de tri à la source des biodéchets, compostage collectif de proximité et collecte séparée des biodéchets, opération de prévention de la production des déchets verts,*
- *financement du SPGD (fiscalité, redevance spéciale, tarification de second niveau, intégration de critères de performance dans les contrats de prestation...),*
- *optimisation du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets,*
- *prospective sur le traitement des déchets résiduels,*
- *aménagement de plateforme de broyage des déchets verts et de plateforme de compostage des biodéchets,*
- *création de déchetteries innovantes,*
- *aménagement de déchetteries dédiées aux déchets des professionnels,*
- *aménagement de plateforme de réemploi et de valorisation des déchets du BTP,*
- *modernisation, optimisation et création de centre de tri et surtri,*
- *création d'unité de préparation de CSR,*

- création d'unités de recyclage,
- intégration de matière première issue du recyclage (MPR) dans les procédés de fabrication
- stratégies économiques économes en ressources : démarche d'écologie industrielle et territoriale (EIT), d'éco-conception, d'économie de la fonctionnalité et de la coopération

Les aides à la méthanisation des biodéchets font l'objet d'un dispositif d'aide spécifique.

Porteurs de projets éligibles :

Personnes morales de droit public : collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de déchets et d'économie circulaire, établissements publics (chambres consulaires, etc.)

Personnes morales de droit privé : entreprises, associations, syndicats ou fédérations professionnelles...

Dépenses éligibles :

Sont exclusivement retenues les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation :

- Les prestations externes (hors filiale du bénéficiaire) donnant lieu à une facturation concernant la réalisation d'études d'aide à la décision
- Les coûts d'investissement matériel : installations, équipements, matériels, maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage..., dont l'achat d'équipement et de matériel d'occasion et, le cas échéant et sous conditions, les frais externes complémentaires de sensibilisation, communication, formation, animation...

Date de début d'éligibilité des dépenses :

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement de l'opération. Les dépenses sont éligibles à partir de la date de réception du dossier de demande de subvention à la Région.

Montant de l'aide :

L'aide régionale prend la forme d'une subvention d'investissement avec un taux maximum différencié selon la nature de l'opération, le type des dépenses et la maîtrise d'ouvrage comme suit :

- **Pour les prestations externes : taux d'aide maximum de 40 %**
- **Pour les coûts d'investissement matériel : taux d'aide maximum de 30 %**

Les taux d'intervention indiqués sont des taux d'aide maximum. Les taux appliqués sont évalués en fonction de l'intérêt de l'opération, du plan de financement présenté, de la mobilisation des autres financeurs, du budget régional mobilisable, dans le respect des taux d'aide maximum autorisés par la réglementation nationale et européenne.

Cadre réglementaire :

La base de compatibilité est citée à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

- Régime cadre exempté de notification n° SA.52394 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.
- Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

Sélection des projets

Les projets financés devront se situer en Occitanie.

L'attribution d'une aide relève du pouvoir discrétionnaire de la collectivité régionale. Celle-ci est par conséquent libre de moduler son intensité ou de rejeter la demande selon la qualité des projets présentés.

Dans le respect du taux maximal de subvention fixé par le dispositif, la Région pourra tenir compte, lors de l'instruction du dossier, de la contribution du projet aux objectifs du Pacte Vert et de l'effet d'incitativité de l'aide régionale vis-à-vis du projet financé

Pour les lauréats des Appels à projets, Appels à Manifestation d'Intérêt ou Appels à Candidatures proposés dans le cadre de ce dispositif le taux d'intervention maximum d'aide pourra être modulé et déplafonné.

Les projets feront l'objet d'une analyse globale qui appréciera notamment les aspects suivants :

- La qualité des actions de prévention, de réduction des déchets, d'allongement de la durée d'usage des produits et services
- L'organisation et les moyens humains prévus pour la mise en œuvre du projet en particulier ceux concernant le déploiement de la tarification incitative et du tri à la source des biodéchets
- La contribution du projet au développement du recyclage et à l'optimisation de la valorisation (organique, matière et énergétique)
- Le niveau de progression et d'ambition en matière de réduction, de valorisation des déchets et de transition vers l'économie circulaire par rapport à la situation de départ
- La mise en place d'un processus de transition vers l'économie circulaire : recherche de synergies de flux à l'échelle d'une zone, mise en place de systèmes d'échanges de services, évolution de modèles d'affaires...
- Le diagnostic Impact Score de l'entreprise le cas échéant, et l'impact du projet sur son évolution
- L'impact économique en terme de création et de maintien d'emplois

Conditions d'intervention :

Concernant le cumul de plusieurs dossiers sur un même dispositif - Pour tous les bénéficiaires :

Aucune nouvelle demande de financement d'un porteur de projet sur le présent dispositif d'intervention ne sera instruite si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur d'au moins 20% des dépenses éligibles prévisionnelles, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Concernant l'inscription du projet dans le programme opérationnel du Contrat Territorial Occitanie - Pour les bénéficiaires publics :

Dans le cadre de sa politique contractuelle 2022-2028, la Région Occitanie conduira un dialogue territorial annuel pour construire les Programmes Opérationnels de chaque Contrat Territorial Occitanie (CTO), en s'attachant à qualifier, au regard du Pacte Vert Occitanie, les projets territoriaux prioritaires soutenus par la Région. Les opérations portées par les bénéficiaires publics, relevant du présent dispositif, devront être inscrites au programme opérationnel du Contrat Territorial Occitanie qui relève de son périmètre.

Ces opérations seront conditionnées aux modalités suivantes :

- Participation du bloc local et du maître d'ouvrage :
L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).
Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.
- Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps :
Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.
Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.
- Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel :
En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

Concernant le respect des critères d'éco-conditionnalité de l'aide :

Pour les bénéficiaires privés :

- « *Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales* » : attestation de conformité avec les obligations de formation des salariés,
- « *Lutte contre le travail illégal* » : justificatif de régularité sociale (saisine de l'organisme compétent),
- « *Lutte contre les discriminations* » : attestation que le porteur ne fait pas l'objet d'un litige à la suite d'une saisine du défenseur des droits,
- « *Ethique financière - Transparence et incitativité* » : bilan, organigramme, répartition du capital,
- « *Emploi spécifique* » : attestation ou engagement de l'embauche de travailleurs handicapés ou en insertion professionnelle ou embauche d'apprentis

Pour les bénéficiaires publics :

- « *Lutte contre le travail illégal* » : justificatif de régularité sociale (saisine de l'organisme compétent),
- « *Respect des clauses sociales* » : copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales ou le cas échéant, délibération sur la politique d'achats (en lien avec les politiques de responsabilité sociale et environnementale).

Pièces techniques à joindre au dossier de demande d'aide :

En complément des pièces prévues par le RGFR, le cas échéant :

Pour tout porteur :

- Pour l'achat de matériel d'occasion : attestation du vendeur du matériel confirmant que le matériel n'a jamais été acquis au moyen d'une aide nationale ou

communautaire au cours des sept dernières années + 2 devis d'un matériel neuf équivalent

Pour les entreprises de plus d'un an et pour les associations si elles disposent d'au moins 50% de ressources issues de la vente de biens ou services :

- Réalisation d'un autodiagnostic de mesure de ses impacts, à l'aide de l'outil numérique Impact Score. Le résultat de cet autodiagnostic sera joint à la demande de soutien régional.

Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, et par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

Le bénéficiaire s'engage le cas échéant à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération, un panneau mentionnant de façon lisible l'indication au public du montant des concours financiers de la Région ainsi que son logo.

Le bénéficiaire devra convier la Région à l'inauguration de l'équipement le cas échéant.

Modalités de versement de la subvention :

Type de versement :

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est à dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythme de versement :

Le bénéficiaire pourra solliciter le versement d'un ou deux acomptes dans la limite de 70 % de l'aide, puis le versement du solde.

Prorogation des délais pour l'ensemble des bénéficiaires :

Un report éventuel du délai de réalisation ou du délai de caducité du financement n'est accordé qu'exceptionnellement, sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. Après examen, la décision de report du délai pourra être prise par l'organe délibérant du Conseil Régional. Elle se traduira par un arrêté modificatif ou un avenant à la convention initiale.

Pièces techniques à fournir pour le versement de la subvention :

Pour le versement du ou des acomptes et du solde, le bénéficiaire devra fournir :

- un RIB
- un formulaire de demande de paiement

accompagnés des pièces suivantes :

Pour une aide inférieure ou égale à 23 000€ :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses (acompte et solde) signé, selon le modèle fourni en annexe de l'arrêté ou la convention,
- Un bilan financier (pour le solde)
- Un bilan qualitatif (acompte et solde) qui devra renseigner les indicateurs d'évaluation du dispositif.

Pour une aide supérieure à 23 000€ :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses (acompte et solde) signé, selon le modèle fourni en annexe de l'arrêté ou la convention,
- La copie de tous les justificatifs de dépenses (acompte et solde)
- Un bilan financier (pour le solde)
- Un bilan qualitatif (acompte et solde) qui devra renseigner les indicateurs d'évaluation du dispositif.

Evaluation du dispositif :

Nombre d'habitants concernés par l'opération

Nombre d'entreprises concernées par l'opération

Quantité de déchets détournés (le cas échéant évités/réparés/réemployés) en tonne par an

Durée du dispositif :

Dispositif applicable jusqu'au 31/12/2024 (date limite de dépôt des dossiers complets)